



## **PREFET DE SEINE-ET-MARNE**

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/081  
imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation  
de l'unité de traitement par incinération de boues de stations d'épuration urbaines  
implantée à Dammarie-lès-Lys**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33,

Vu le décret du Président de la République en date du 21 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jan-Luc MARX Préfet de Seine-et-Marne (hors cadre),

Vu le décret du Président de la République en date du 07 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1IC 130 du 30 avril 2007 autorisant la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine à exploiter une unité de traitement par incinération de boues de stations d'épuration urbaines à Dammarie-lès-Lys,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 73 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'unité de traitement par incinération de boues de stations d'épuration urbaines à Dammarie-lès-Lys,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/106 du 27 juin 2014 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'unité de traitement par incinération de boues de stations d'épuration urbaines à Dammarie-lès-Lys,

Vu le porter à connaissance du 17 décembre 2014 de la Société des Eaux de Melun sollicitant l'autorisation de pouvoir incinérer, au sein de l'unité d'incinération de Dammaries-lès-Lys, des graisses en mélange avec des boues de stations d'épuration urbaine,

Vu le rapport n° E/15-0389 du 19 février 2015 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 21 mai 2015,

Vu le projet d'arrêté notifié le 22 mai 2015 à la Société des Eaux de Melun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2015 DRIEE IdF 124 du 15 janvier 2015 portant subdélégation de signature,

Considérant que la demande du 17 décembre 2014 de la Société des Eaux de Melun, sollicitant l'autorisation de pouvoir incinérer au sein de l'unité d'incinération de Dammarie-lès-Lys des graisses en mélange avec des boues de stations d'épuration urbaines, n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, et donc que cette modification des conditions d'exploitation de l'unité d'incinération ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 dudit Code,

Considérant qu'il convient d'instruire cette demande de modification des conditions d'exploitation dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La Société des Eaux de Melun, dont le siège social est situé au 198, rue Foch – BP 597 – ZI de Vaux-le-Pénil – 77005 MELUN Cedex, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter, à compter de notification, les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de l'unité de traitement par incinération de boues de stations d'épuration urbaines implantée à Dammarie-lès-Lys au lieudit « Les Terres Douces ».

## ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1IC 130 du 30 avril 2007 complété sont remplacées par les dispositions suivantes :

### « 1.2. – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Caractéristiques des activités	N° de la nomenclature	Régime
<b>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux : incinération de boues de stations d'épuration urbaines et de graisses</b>	<u>Capacité maximale annuelle d'incinération</u> : 6 722 tonnes de matière sèche de boues ou de boues mélangées avec des graisses (mélange de 5 % maximum de graisses)  <u>Capacité d'incinération</u> : 830 kg de matière sèche/heure  Puissance thermique : 1 974 kW  Pour un PCI de référence des déchets de 2 090 kJ/kg	2771	A
<b>Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération ou des installations de co-incinération de déchets</b>  a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure ( <i>de matière brute</i> )		3520-a	A

A : installation soumise à autorisation préfectorale

Les installations exploitées relèvent de la Directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). Au titre de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique n° 3520-a de la nomenclature constitue la rubrique principale de l'activité. Le BREF « *incinération des déchets (août 2006) – code WI* » constitue le document de référence applicable à cette rubrique principale.

».

## ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1IC 130 du 30 avril 2007 complété sont remplacées par les dispositions suivantes :

### « 1.3. – Origine des boues et graisses admises sur l'unité d'incinération

Les boues et graisses de stations d'épuration urbaines admises et traitées sur l'unité d'incinération proviennent par ordre de priorité et dans la limite du tonnage annuel autorisé :

- des stations d'épuration de Dammarie-lès-Lys et de Boissettes,

- des stations d'épuration de Seine-et-Marne sous réserve que leurs caractéristiques et teneurs en polluants soient compatibles avec l'unité d'incinération de Dammarie-lès-Lys,
- de stations d'épuration de départements limitrophes sous réserve que leurs caractéristiques et teneurs en polluants soient compatibles avec l'unité d'incinération de Dammarie-lès-Lys.

Les graisses collectées dans les bacs à graisses de restauration admises sur l'unité d'incinération proviennent par ordre de priorité du périmètre de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine-de-Seine, de communes de la Seine-et-Marne et de départements limitrophes.

L'incinération de graisses seules (sans boues) est strictement interdite.

».

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions des articles 6.1.1 à 6.1.6 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IIC 130 du 30 avril 2007 complété sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

##### **6.1.1. – Généralités**

Il est interdit de procéder à l'admission et à l'incinération dans l'unité de traitement de déchets autres que ceux mentionnés à l'article 1.3 du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des boues et des graisses dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine et les quantités de déchets reçus dans l'unité de traitement.

A cet effet :

- la quantité de boues issues de la station d'épuration de Boissettes est mesurée en continu,
- la quantité de boues en mélange issues des stations d'épuration de Boissettes et Dammarie-lès-Lys, injectées directement dans la trémie d'alimentation de la pompe d'injection du four est mesurée en continu,
- les boues de stations d'épuration extérieures, amenées par camions et dépotées dans la fosse de réception étanche de 80 m<sup>3</sup>, sont comptabilisées par pesage à l'aide du pont bascule visé à l'article 3.2 du présent arrêté,
- la quantité de graisses issues de la station d'épuration de Dammarie-lès-Lys est mesurée par rapport au temps de fonctionnement de la pompe d'injection,
- les graisses issues de stations d'épuration extérieures et de bacs à graisses, amenées par camions et dépotées dans la fosse de 25 m<sup>3</sup> sont comptabilisées par pesage à l'aide du pont bascule visé à l'article 3.2 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets incinérés est également mesurée en continu par un dispositif placé en amont du four. Les mesures obtenues sont régulièrement comparées aux estimations que l'exploitant réalise sur la base des cycles de fonctionnement du dispositif d'injection des déchets dans le four. Cette quantité est également reportée sur un registre pouvant être informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins trois ans.

#### 6.1.2. – Processus d'information préalable

L'admission de boues ou de graisses ne peut intervenir que si l'exploitant dispose du document que le producteur ou le détenteur des déchets a établi pour justifier que les déchets peuvent être traités dans l'installation. Ce document constitue un certificat d'information préalable qui comporte au moins les informations suivantes :

- le code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- le libellé du déchet,
- les résultats des analyses réalisées pour caractériser les déchets,
- l'identité du producteur ou du détenteur des déchets,
- la quantité prévue sur l'année à venir,
- la provenance des déchets,
- le descriptif succinct du procédé générateur des déchets et des matières premières que ce procédé met en œuvre le cas échéant.

La durée de validité du certificat d'information préalable ne peut excéder une année. Son renouvellement est effectué dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celles prévues pour sa délivrance initiale.

#### 6.1.3. – Registre des admissions et des refus

L'exploitant établit et tient à jour un registre des admissions et des refus de boues et de graisses dans l'unité de traitement. Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 susvisé,
- la date de réception des déchets,
- le tonnage de déchets réceptionnés,
- la référence du certificat d'information préalable,
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial,
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou triés,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIREN du transporteur ainsi que son numéro de récépissé visé à l'article R. 541-51 du Code de l'environnement,
- les résultats des contrôles réalisés à la réception des déchets, y compris les contrôles sur les documents d'accompagnement,
- la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets adressé au producteur ou au détenteur des déchets,
- le cas échéant, la date de la notification de refus et le motif de refus de prise en charge des déchets.

#### **6.1.4. – Contrôle particulier à l'admission des déchets**

En application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé, et compte tenu de la nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs, l'exploitant effectue un contrôle de non radioactivité des déchets admis dans l'unité de traitement dans le cadre d'un programme de suivi périodique de la qualité.

Ce programme fait l'objet d'une procédure écrite tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats obtenus dans le cadre de l'application de ce programme de suivi périodique de non radioactivité sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins trois ans.

Les contrôles réalisés en application du présent article sont réalisés par une personne formée à la radioprotection.

#### **6.1.5. – Dispositions particulières en cas d'arrêt momentané des installations**

En cas d'arrêt accidentel de l'unité d'incinération d'une durée supérieure à une journée, le dépotage des boues et graisses " extérieures " est immédiatement suspendu et les déchets stockés dans la trémie d'alimentation du four sont vidangés et évacués hors de l'unité.

#### **6.1.6. – Déclaration annuelle à l'administration**

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la provenance des déchets qu'il a traités.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le Ministre chargé des installations classées.

».

### **ARTICLE 5**

Les dispositions des articles 9.1 à 9.3 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 11C 130 du 30 avril 2007 complété sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

#### **9.1. – Gestion des installations**

L'exploitation de l'unité d'incinération visée par le présent arrêté est confiée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant, techniquement compétentes et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

## **9.2. – Conditions de combustion**

La ligne d'incinération est conçue, équipée et exploitée de manière à ce que les gaz provenant de la combustion des déchets soient portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 850 °C pendant au moins deux secondes mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion.

Cette température minimale de 850 °C est mesurée en continu. La méthode de mesure de cette température fait l'objet d'un dossier établi par un organisme de contrôle indépendant décrivant cette méthode (localisation du ou des points de mesure, note de calcul, nature des capteurs, ...) et démontre que la méthode est représentative de la température de la chambre de combustion. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. La maintenance des dispositifs de mesure de la température de la chambre de combustion fait l'objet d'une consigne.

La ligne d'incinération possède un système automatique qui empêche l'alimentation en boues et en graisses dans les cas suivants :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C susvisée ait été atteinte,
- chaque fois que cette température de 850 °C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission à l'atmosphère est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

La ligne d'incinération est équipée au moins d'un brûleur d'appoint qui s'enclenche automatiquement dès que la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ce ou ces brûleurs sont également utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage ou de l'extinction ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, le ou les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions atmosphériques plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

## **9.3. – Qualité des résidus de combustion**

La ligne d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

La teneur en COT ou la perte au feu est vérifiée au moins mensuellement et un plan de suivi de ce paramètre est défini par l'exploitant. Les résultats de cette vérification sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

».

## **ARTICLE 6**

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IIC 130 du 30 avril 2007 complété est remplacé par l'article suivant :

«

### **ARTICLE 10 - REEXAMEN DES CONDITIONS D'AUTORISATION ET DOSSIER DE REEXAMEN.**

Les conditions d'autorisation des installations sont périodiquement réexaminées conformément aux dispositions du I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72 du Code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale susvisée.

».

## **ARTICLE 7 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES**

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8, Livre I, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 9 – INFORMATION DES TIERS (article R. 512-39 du Code de l'environnement)**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

**ARTICLE 11**

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Maire de Dammarie-lès-Lys,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société des Eaux de Melun, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 08 juin 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie empêché,  
Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne,

*Signé*

**Guillaume BAILLY**

Pour en copie  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne,

  
**Guillaume BAILLY**

**DESTINATAIRES :**

- Société des Eaux de Melun
- Le Maire de Dammarie-lès-Lys
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental des territoires
- Le Délégué territorial de L'Agence Régionale de Santé
- SIDPC
- Chrono